

Par ailleurs, des personnes qui prennent part à la discussion et qui veulent tout simplement avancer leurs arguments en faveur d'un programme ou contre, tout simplement dans le but d'étudier les deux côtés de la médaille, pourraient s'en aller avec des idées qui ne se rattacherait pas du tout à la situation.

De plus, je ne crois pas nécessairement au principe de l'affaire. Si une telle loi était adoptée, cela créerait beaucoup de problèmes administratifs. Premièrement, il est vrai que l'article 2 du bill stipule que la loi ne s'appliquerait pas aux documents qui touchent à la sécurité nationale, aux documents qui font l'objet d'une exemption légale ou, encore, aux documents qui touchent les secrets des sociétés commerciales. Il est facile d'énumérer ces choses-là, mais, par exemple, il faudrait qu'un fonctionnaire du ministère, un haut fonctionnaire, une personne très importante, soit capable de déterminer ce que le public peut ou ne peut pas connaître.

Je pense que du point de vue administratif, cela entraînerait des complexités extraordinaires. Par exemple, comment le fonctionnaire d'un ministère peut-il juger si une discussion ou si la correspondance d'un ministre, d'un sous-ministre ou d'un fonctionnaire avec une personne d'un autre pays ou d'une province, peut être rendue publique ou non? Il faudrait donc que les hauts fonctionnaires d'un ministère décident tout simplement si ces choses-là doivent être divulguées ou non. Quant à nous, qu'est-ce que cela donnera? Cela ne donnera pas grand-chose, parce que certaines informations sont déjà fournies par le gouvernement.

Alors, je me demande à quoi pourraient servir des dispositions incorporées dans ce bill. Évidemment, pour favoriser cette mesure administrative, une autre publicité s'impose. Il faudrait probablement reclassifier tous les ministères et grouper les éléments qui touchent la sécurité nationale. Aussi, lorsqu'on parle de sociétés commerciales, il faudrait être très prudent. Encore là, il faudrait des dossiers pour différentes sortes de sociétés commerciales, différentes sortes de contrats ou différentes sortes de communications. A mon sens, cela entraînerait des dépenses exorbitantes et, encore là, je me demande à quel point ces dépenses seront justifiées. C'est bien que le gouvernement dépense des fonds pour quelque cause utile, mais dans le cas contraire, je ne pense pas que ce soit justifiable.

Comme je le disais déjà, cela créerait de la confusion au sein du public. Le problème du moral ou de l'état d'esprit peut exister dans un ministère. Par exemple, si le ministère du développement régional, qui sera institué

[M. Breaux.]

bientôt, était en train d'étudier un programme relatif à ma province du Nouveau-Brunswick, du moins quant à certaines régions, il est certain qu'une telle idée ou une telle philosophie du développement régional pourrait être bonne, mais il devrait aussi y avoir des désavantages.

Supposons maintenant qu'il s'agisse d'un fonctionnaire du gouvernement ou d'une personne de l'extérieur qui a été engagée pour préparer un rapport. Elle se rend dans une certaine région et prépare un rapport. Elle avancerait sans doute des arguments qui ne plairaient peut-être pas à tous, mais ils devraient quand même être pris en considération pour en arriver à quelque chose de bien.

Monsieur l'Orateur, peut-on imaginer une personne qui avancerait des arguments contre le développement régional, contre le développement d'une région? Cette personne-là serait susceptible d'être pendue, il n'y a aucun doute. Je répète encore que les arguments que cette personne-là peut présenter sont peut-être bons, mais il faut absolument qu'on étudie les avantages ou les désavantages...

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. Comme il est sept heures, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire est expirée. Si la Chambre y consent, nous allons reprendre les travaux interrompus à six heures.

LA LOI SUR LE CRÉDIT AGRICOLE

MODIFICATION VISANT À ÉLARGIR LA DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES QUI PEUVENT OBTENIR DES PRÊTS, À MAJORER LE CAPITAL, ETC.

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Faulkner, reprend l'étude du bill n° C-110, modifiant la loi sur le crédit agricole, présenté par l'honorable M. Olson.

M. le président: Comme il est maintenant sept heures, je quitte le fauteuil.

(La séance est suspendue à sept heures.)

Reprise de la séance

La séance est reprise à 8 heures.

M. Danforth: Avant d'adopter l'article 1, monsieur le président, j'aimerais, au nom de mon parti, faire quelques commentaires sur les principes fondamentaux du bill qui n'avaient pas été étudiés à l'étape de la résolution. Il ressort tout d'abord du bill que le